|  |
| --- |
|  |

**PROCES-VERBAL D’ACCORD**

**NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2022**

La Direction de la société SOGEA NORD OUEST, représentée par xxx, et les partenaires sociaux, représentés par Messieurs xxx (Délégué syndical CFDT), et xxxx (Délégué Syndical CGT) se sont rencontrés dans le cadre des négociations annuelles obligatoires(NAO) telles que prévues à l’article L 2242-8 et suivants du Code du travail.

Le calendrier de négociation, défini le 6 janvier 2022, a notamment porté sur les augmentations de salaire, accessoires de salaire, les indemnités de déplacement.

Dans la mesure où l’entreprise est déjà couverte par un accord d’entreprise sur l’aménagement du temps de travail ainsi que par des accords de Groupe concernant l’épargne salariale et la retraite supplémentaire, les parties conviennent que ces sujets ne seront pas évoqués dans le cadre de cette négociation annuelle.

Concernant l’intéressement et la participation, l’entreprise est couverte par des accords spécifiques répondant à leurs propres modalités et périodicité de négociation. Dès lors, les parties conviennent que ces sujets ne seront pas non plus abordés dans le cadre de cette négociation annuelle.

Les réunions se sont tenues les 6, 12 ,14, 19, 24 janvier 2022.

**1 – DEMANDES FORMEES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

* **Pour la CFDT** 
  + Augmentation de xxx% sur les salaires Ouvriers, Etam et Cadres.
  + Augmentation des IGD à :
    - xxx euros du Lundi au jeudi, pour tout déplacement en région Normandie ou départements limitrophes.
    - xxx euros du Lundi au jeudi, pour tout déplacement en région Parisienne.
    - xxx € pour le vendredi jour de retour.
  + Augmentation du panier repas des compagnons à xxx €.
  + Augmentation de la part patronale des titres restaurant selon (plafond URSSAF 2021).
  + Reconduction de la journée enfant malade autorisée rémunérée, par année civile, sur présentation d’un justificatif du médecin.
  + L’indice INSEE : l’inflation est à 2.8%, c’est un point qu’il faut prendre en considération.
* **Pour CGT :**
  + Augmentation générale des salaires de xxx% pour les ouvriers et ETAM.
  + Augmentation du Grand déplacement afin de garantir le second logement, le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.
  + Revalorisation de la prime de nettoyage des vêtements de travail.
  + Reconduction de la journée enfant malade et mise en place d’une deuxième journée.

**2 – PROPOSITIONS DE LA DIRECTION**

* + Les revalorisations salariales individuelles correspondent à une enveloppe de xxx % des salaires bruts de base des salariés Ouvriers, ETAM, Cadre, présents/présents.

L’appréciation de la rémunération minimale est faite selon les dispositions conventionnelles en la matière

* + Application des barèmes IPD de la FRTP Normandie 2022 ;
  + Revalorisation des indemnités dites paniers pour les Ouvriers non sédentaires, de xxx € à xxx €.
  + Maintien des indemnités dites paniers pour les ETAM, Cadres dits « Chantiers », non sédentaires, de xxx €.
  + La valeur faciale du Titre-restaurant pour les ETAM et Cadre dits « sédentaires », est revalorisée à xxx €, revalorisation de la part patronale à xxx € (plafond URSSAF, répartition 60/40), dès lors la part salariale serait de xxx €.
  + Maintien de l’indemnité de grand déplacement pour les Ouvriers non sédentaires :
    - xxx € par jour travaillé (sauf retour) sur attestation de découchage
    - xxx € le retour
  + Maintien IGD au cas par cas, selon le lieu de travail pour les zones dites « chères » suivantes : Paris et région parisienne et les zones touristiques d’affluence exceptionnelle. IGD sur validation du Directeur d’agence. Cette IGD sera octroyée pour les ouvriers affectés à un même chantier et étant dans des conditions de logement similaires (sur présentation de justificatifs). Une note sera émise auprès de l’encadrement de chantier afin de rappeler ces règles.
  + Maintien de l’octroi d’une journée par année civile, payée, par salarié, pour enfant mineur de moins de 16 ans à charge malade sur présentation de certificat médical. Cette disposition est reconduite pour une durée d’un an, sur l’année 2022.
  + Refus des autres propositions syndicales. Il est fait application de la règlementation du travail et des usages en vigueur.

A la suite des réunions de négociations, les parties en présence se sont accordées sur les mesures suivantes.

**3 – accord DES PARTIES SUR LES MESURES SUIVANTES :**

Les négociations ont permis d’aboutir :

1. SALAIRES
   * Augmentation individualisée au mérite dont l’enveloppe correspond à **xxx %** des salaires bruts de base Ouvriers, ETAM, Cadre, présents/présents au 31 /12/2021

L’appréciation de la rémunération minimale est faite selon les dispositions conventionnelles en la matière.

1. ACCESSOIRES DE SALAIRE

* REPAS
  + Revalorisation des indemnités dites paniers pour les Ouvriers non sédentaires, de xxx € à **xxx €**.
  + Maintien des indemnités dites paniers pour les ETAM, Cadres dits « Chantiers », non sédentaires, à **xxxx €**.
  + La valeur faciale du Titre-restaurant pour les ETAM et Cadre dit « sédentaires » est revalorisée à **xxx €** prenant en compte la revalorisation de la part patronale à xxxx **€** (plafond URSSAF, répartition 60/40), dès lors, la part salariale serait de xxx €.
* GRAND DEPLACEMENT
  + Maintien de l’indemnité de grand déplacement pour les Ouvriers non sédentaires :
    - **xxx €** par jour travaillé (sauf retour)
    - Maintien à **xxxx** € le retour
    - Application des règles conventionnelles du calendaire
  + Maintien IGD au cas par cas, selon le lieu de travail pour les zones dites « chères » suivantes : Paris et région parisienne et les zones touristiques d’affluence exceptionnelle. IGD sur validation du Directeur d’agence. Cette IGD sera octroyée pour les ouvriers affectés à un même chantier et étant dans des conditions de logement similaires (sur présentation de justificatifs).
* PETIT DEPLACEMENT
  + Application des barèmes Indemnités de Petits Déplacements de la FRTP Normandie 2022 ;
* INDEMNITE DE NETTOYAGE DE VETEMENT

Indemnité de nettoyage de vêtement maintenue à **xxx €** par mois au prorata du temps de présence pour le personnel ayant une tenue de travail.

1. MEDAILLES

Maintien des dispositions en vigueurs :

* + - Médailles professionnelles des travaux publics :

Cette médaille est destinée à récompenser la totalité des services ininterrompus dans l’entreprise (la société reconnaît l’ancienneté ininterrompue dans le Groupe).

Elle comporte 5 échelons :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANCIENNETE | DISTINCTION | PRIME |
| 15 ans de service  20 ans de service  25 ans de service  30 ans de service  35 ans de service | Médaille de BRONZE  Médaille d’ARGENT  Médaille de VERMEIL  -  - | xxx €  xxx €  xxxx €  xxx €  xxxxx € |

Ces primes sont entièrement soumises à cotisation en application de l’article L242-1 du Code de la sécurité sociale.

* Médailles d’honneur du travail

La médaille d’honneur du travail récompense l’ancienneté de services ou la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les salariés ou assimilés dans l’exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

En complément de l’attribution de ces médailles, l’Entreprise versera une prime déterminée par le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Médailles | Montant de la prime |
| Argent (20 ans) | xxxx € |
| Vermeil (30 ans) | xxx € |
| Or (35 ans) | xxxx € |
| Grand or (40 ans) | xxxx € |

Ces primes sont proratisées au regard de son ancienneté Groupe / période d’activité professionnelle totale.

En vertu de la lettre circulaire ACOSS n°2000-103 du 22 novembre 2000, ces primes sont exonérées de charges sociales. En effet, l’ACOSS admet que les gratifications versées lors de l’attribution d’une médaille du travail « officielle » soient exonérées de charges sociales dans la limite du salaire mensuel de base.

Le salaire mensuel de base du médaillé du travail s’entend de la rémunération brute habituelle du salarié, à l’exclusion des diverses primes ou indemnités qui peuvent s’y ajouter, qu’elles présentent ou non le caractère de compléments de salaire (prime de vacances, 13ème mois, etc.).

1. AUTORISATIONS D’ABSENCES ET CONGES SPECIAUX

* Maintien de l’octroi d’une journée par année civile, payée, par salarié, pour enfant mineur de moins de 16 ans à charge malade sur présentation de certificat médical. Cette disposition est reconduite pour une durée d’un an, sur l’année 2022.
* Absences pour événements familiaux (exprimé en jours ouvrables), pour rappel :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Ancienneté  < 1 An | Ancienneté  > 1 An |
| Mariage du salarié(e) | 4 jours | 6 jours |
| PACS du salarié(e) | 4 jours | 4 jours |
| Naissance/adoption | 3 jours | 3 jours |
| Mariage d’un enfant du salarié (e) | 2 jours | 2 jours |
| Obsèques du conjoint ou pacsé ou concubin du salarié(e) | 3 jours | 3 jours |
| Obsèques d’un de ses enfants  (si l’enfant a 25 ans et plus, et sans enfant) | 5 jours | 5 jours |
| Obsèques d’un de ses enfants  (si l’enfant a moins de 25 ans, ou étant lui-même parent) | 7 jours *ouvrés* | 7 jours *ouvrés* |
| Obsèques du père ou de la mère du salarié(e) | 3 jours | 3 jours |
| Obsèques de ses frères, sœurs, | 3 jours | 3 jours |
| Obsèques des beaux-frères ou belles-sœurs | 2 jours | 2 jours |
| Obsèques de ses grands-parents | 1 jour | 1 jour |
| Obsèques de ses beaux-parents | 3 jours | 3 jours |
| Obsèques d’un petit-enfant | 1 jour | 1 jour |
| Annonce de la survenue d’un handicap chez l’enfant | 2 jours | 2 jours |
| Journée de préparation à la défense ou présélection militaire | 1 jour | 1 jour |

1. AUTRES
   * Refus des autres propositions syndicales. Il est fait application de la règlementation du travail et des usages en vigueur.

**4 – Conditions de dépÔt et publicité de l’accord**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires originaux à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l’emploi de ROUEN, dont une version papier par lettre recommandée avec accusé de réception et une version sur support électronique via le site de télétransmission gouvernementale, à l’initiative de la Direction de la société.

Un exemplaire original sera, en outre, déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud’hommes de ROUEN.

Un exemplaire original est remis à l’ensemble des parties signataires.

Fait à ROUEN, le 24 Janvier 2022

En cinq exemplaires

Pour la Direction : Pour les Syndicats :

CGT

CFDT